



Sainte-Anne-des-Lacs

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DES-LACS

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT OMNIBUS NUMÉRO 100-OB-2026 MODIFIANT PLUSIEURS DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1001

- ATTENDU QU'** en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) le Conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme ;
- ATTENDU QU'** il y a lieu d'apporter certaines corrections, suppressions, modifications, ajouts ou précisions d'ordre général, technique ou administratif à certains règlements d'urbanisme en vue d'avoir des outils actualisés, justes et répondants aux nouveaux besoins de la Municipalité ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire clarifier les dispositions encadrant les portes en façades ainsi que les normes relatives aux piscines creusées couvertes et aux spas ;
- ATTENDU QUE** le présent projet de règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;
- ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 avril 2026 ;
- ATTENDU QUE** le premier projet du présent règlement 100-OB-2026 a été déposé et adopté lors de la séance du conseil le 13 avril 2026 et rendu disponible pour consultation par le public;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue le 27 avril 2026 à 19h00 au Centre communautaire de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par, SYLVAIN HARVEY conseiller et résolu à l'unanimité que le second projet de règlement omnibus numéro 100-OB-2026 modifiant plusieurs dispositions du règlement de zonage no 100, soit adopté et qu'il soit statué et décrété, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – MODIFICATION À L'ARTICLE 34 DU CHAPITRE 2 « TERMINOLOGIE » DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1001

L'article 34 du chapitre 2 du règlement de zonage 1001 est modifié de la façon suivante :

2.1 Par l'ajout de la définition suivante :

Abri de piscine creusée ou de spa : construction permanente, destinée à couvrir exclusivement une piscine creusée ou un spa et considérée comme faisant partie intégrante de celle-ci.

ARTICLE 3 – MODIFICATION À L'ARTICLE 150 « IMPLANTATION » DE LA SOUS-SECTION 10, SECTION 3 DU CHAPITRE 5 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1001

3.1 Par l'ajout du paragraphe suivant :

F) « Nonobstant toute disposition contraire un abri de piscine creusée ou de spa et faisant partie intégrante de celle-ci n'est pas considéré comme une construction accessoire distincte de la piscine. »

ARTICLE 4 – AJOUT D'UNE SOUS-SECTION 15 : Dispositions relatives aux abris de piscines creusées ou de spas DANS LA SECTION 3 les constructions accessoires DU CHAPITRE 5 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1001

La section 3 du chapitre 5 du règlement de zonage 1001 est modifiée par l'ajout de la sous-section 15 : dispositions relatives aux abris de piscines creusées ou de spas de la façon suivante :

Sous-section 15 : Dispositions relatives aux abris de piscines creusées ou de spas

Article 168.1 GÉNÉRALITÉS: Un abri est autorisé s'il est implanté sur une piscine ou un spa ou s'il est attenant à ceux-ci et qu'il est destiné à couvrir ceux-ci. Il ne peut pas être fermé complètement de manière à constituer une pièce habitable.

Article 168.2 IMPLANTATION: Un abri de piscine creusée ou de spa doit couvrir une piscine ou un spa. Sans toutefois créer un espace autonome distinct de l'usage piscine, il peut couvrir une superficie plus grande que celle de la piscine dans une direction.
Les normes d'implantation applicables à une piscine s'appliquent à l'abri qui en fait partie intégrante.

Article 168.3 HAUTEUR AUTORISÉE: La hauteur maximale d'un abri de piscine creusée ou de spa est fixée à 3.5 mètres. »

Article 168.4 MATÉRIAUX AUTORISÉS: Sont autorisés les matériaux rigides et sécuritaires ou des membranes architecturales sécuritaires conçues pour des abris.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA SECTION 2 « ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS » DU CHAPITRE 4 « DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES » DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1001

5.1 Le paragraphe a) de l'article 79 dispositions particulières pour les maisons unifamiliales est modifié par le retrait de la phrase suivante : « pour donner un accès direct à un garage ».

5.2 Le premier alinéas de l'article 73 : dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs est modifié par le retrait de l'année de référence 2005.



Sainte-Anne-des-Lacs

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

John Dalzell
Maire

Me Maria Eugenia Valenzuela
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion :	13 avril 2026
Adoption du premier projet de règlement :	13 avril 2026
Avis de consultation publique :	22 avril 2026
Consultation publique :	27 avril 2026
Adoption du deuxième projet de règlement :	11 mai 2026
Adoption de règlement :	
Transmission à MRC :	
Certificat de conformité de la MRC :	
Avis public de promulgation :	